Affaire T-35/89

Alessandro Albani e.a.

Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Recrutement — Concours sur épreuves — Irrégularités de correction — Annulation »

Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires Recrutement Concours Concours sur titres et épreuves Épreuve écrite Nombre maximal de mots imposé Relèvement au stade de la correction Irrégularité substantielle Annulation de la correction des épreuves et des actes de la procédure ultérieure Condition Résultats du concours faussés Charge de la preuve
- Fonctionnaires Recours Intérêt à agir Moyen tiré de la modification substantielle des conditions d'une épreuve d'un concours — Candidats évincés — Recevabilité (Statut des fonctionnaires, art. 91)
- 1. Le nombre maximal de mots imposé par un jury pour la rédaction d'une épreuve écrite d'un concours général de recrutement sur titres et épreuves, à peine de non-correction des manuscrits, a pour objectif d'assurer aux candidats les mêmes conditions dans le traitement du sujet de l'épreuve et de permettre aux correcteurs d'appliquer de manière uniforme des critères objectifs à des travaux comparables.

Dans ces conditions, l'instruction donnée aux correcteurs par le jury, après le déroulement des épreuves de relever à

concurrence de 50 % le maximum de mots imposé constitue une irrégularité substantielle susceptible de vicier tant la décision du jury concernant la correction de l'épreuve, que les actes de la procédure ultérieure, dont l'annulation n'est toutefois justifiée que si l'irrégularité fausse le résultat final du concours.

Il incombe à l'institution défenderesse de prouver que tel n'est pas le cas. A défaut d'une telle preuve, le Tribunal, qui n'est pas en mesure de vérifier ni si le principe d'égalité de traitement des candidats a été respecté lors de la correction de l'épreuve écrite ni si l'irrégularité a pu fausser le résultat final du concours, doit annuler tant la décision du jury concernant la correction de l'épreuve que les actes ultérieurs de la procédure.

2. Les candidats ayant échoué à une épreuve écrite d'un concours ont un intérêt légitime à faire valoir que les conditions de celle-ci ont été substantiellement modifiées par les instructions données aux correcteurs par le jury, après le déroulement de l'épreuve, de relever le nombre maximal de mots qui avait été imposé pour la rédaction de l'épreuve en vue d'assurer que seuls les travaux comparables fassent l'objet d'une correction.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre) 12 juillet 1990*

Dans l'affaire T-35/89,

Alessandro Albani, Alberto Caferri, Claudio Caruso et Bruno Buffaria, demeurant tous à Bruxelles, représentés par M° Gérard Collin, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 6-8, rue Origer,

parties requérantes,

soutenus par

Syndicat des fonctionnaires internationaux et européens, représenté par Mes Michel Deruyver et Françoise Decoster, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 6-8, rue Origer,

partie intervenante,

^{*} Langue de procédure: le français.